

Arrêt

n° 120 883 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIR loco Me M. ROBERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes née le 9 avril 1986 à Kigali. Vous êtes célibataire et avez deux enfants.

Le 2 octobre 2012, la Commission de démobilisation contacte votre compagnon, [P. M. B.], pour qu'il se prépare à effectuer une mission au Congo. Bien que démobilisé et ne désirant pas participer à cette mission, votre compagnon accepte par crainte de problèmes.

Deux jours plus, des militaires viennent le chercher.

Le 7 octobre 2012, votre compagnon vous appelle pour prendre de vos nouvelles. Lors de cet appel, il vous confie qu'il est à Gisenyi, sans plus.

Le 11 décembre 2012, vous recevez un nouveau coup de téléphone de votre compagnon. Ce dernier vous explique qu'il a quitté l'armée et que vous allez certainement recevoir la visite de personnes à sa recherche. Il refuse de vous donner plus d'informations.

Quelques heures plus tard, quatre hommes débarquent à votre domicile et fouillent ce dernier. Ils emportent vos ordinateurs et vos papiers. Vous êtes également emmenée à la prison de Kabuga. Sur place, vous êtes interrogée pendant deux jours sur votre compagnon, sur sa localisation et sur vos contacts. On vous demande également de faire un témoignage déclarant que votre compagnon est un opposant et qu'il organise des réunions clandestines. Vous refusez.

Après deux jours de détention, vous vous évadez grâce à l'aide d'amis de votre compagnon. Vous êtes directement emmenée à Byumba. De là, vous traversez la frontière vers l'Ouganda le 14 décembre 2012. Craignant d'être retrouvée en Ouganda, le 20 décembre 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 27 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien avec [P. M. B.] ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile – votre relation intime avec cet homme est à l'origine des faits de persécution que vous dites avoir subis - il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence de preuve documentaire des faits de persécutions dont vous dites avoir été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonscrites, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, la crédibilité tant votre relation avec [P. M. B.] que son ré-enrôlement forcé par les forces militaires rwandaises, est mise à mal par le caractère peu circonstancié, peu plausible et incohérent de vos propos concernant ces faits.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la carrière militaire de l'homme que vous désignez comme votre compagnon depuis plus de dix ans. Ainsi, alors que vous dites qu'il est militaire de 1990 à 2010 et que vous vivez ensemble au moins depuis 2002 (rapport d'audition du 15 mars 2013, p.3), vous n'apportez aucune précision quant à son travail. Vous ignorez l'arme à laquelle il appartient, son numéro de matricule et, surtout, vous êtes incapable de préciser le contenu de sa fonction, vous limitant à indiquer qu'il était « maleko », c'est-à-dire espion (idem, p. 13 et 14). Le Commissariat général estime que, alors que vous vivez en couple au moins 8 années avec lui pendant lesquelles il est militaire et que votre compagnon rencontre des difficultés pour quitter l'armée (idem, p. 13), il est raisonnable d'attendre que vous soyez davantage informée sur sa carrière militaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas que vous êtes la compagne d'un ex-militaire.

Dès lors que les faits qui vous poussent à quitter le pays et à demander l'asile sont directement liés à la carrière militaire de votre mari – il est ré-enrôlé de force du fait de son expérience d'espion -, le Commissariat général considère que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez ne sont pas fondés.

Ensuite, à considérer que votre compagnon soit réellement un ancien militaire, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre récit des faits qui découlent du ré-enrôlement allégué de votre compagnon manque également de crédibilité.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de la personne ayant reçu votre compagnon devant la Commission de démobilisation (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 18) et vous êtes incapable de dire quel jour était le 2 octobre, date de sa convocation devant ladite commission (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 14). Vos déclarations ne permettent pas d'établir le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous affirmez que votre compagnon vous a contacté une deuxième fois après son départ, en date du 11 décembre 2012. Lors de cet appel téléphonique, votre compagnon vous aurait confié qu'il a arrêté sa mission en raison de sa dangerosité et que vous devez vous attendre à être interrogée par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 10). Néanmoins, il apparaît que vous êtes incapable de dire quand et pourquoi votre compagnon a arrêté sa mission, où il se trouvait au moment de ce coup de téléphone et pourquoi il ne vous a donné aucune nouvelle entre octobre et décembre 2012 (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 15 et 16). Au vu de la durée de la conversation que vous décrivez -à savoir dix à quinze minutes-, mais également eu égard à l'importance de ces informations, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée. Cela est révélateur de l'absence de crédibilité de vos propos.

Soulignons également que selon vos déclarations, votre compagnon aurait été envoyé au Congo afin qu'il ne puisse révéler des informations sensibles apprises lors de son travail d'espion au sein des forces armées rwandaises (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 14 et 19). Or, le Commissariat général constate que votre compagnon a quitté l'armée en 2010 (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 13). Dès lors, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises attendent deux ans avant de prendre des mesures pour éviter qu'il ne révèle des informations sensibles. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 19).

Le Commissariat général constate en outre le peu de démarches que vous avez effectuées afin de retrouver votre compagnon. Ainsi, vous n'avez pas tenté de lui envoyer un e-mail et n'avez pas essayé de rentrer en contact avec son frère, pourtant seule famille lui restant (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 19 et 20). Votre inertie est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas mieux informée sur le M23, mouvement que votre compagnon était pourtant supposé intégrer (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 15). En effet, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de dire quel est l'ancien nom du mouvement ou qui est le dirigeant actuel du groupe (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 21). Ces méconnaissances achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée et détenue à prison de Kabuga.

En effet, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas capable d'indiquer le nom ou le grade du militaire vous ayant arrêtée et interrogé durant deux jours à la prison de Kabuga (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 19). Vos ignorances ne sont pas crédibles.

De plus, il échappe à la plus élémentaire vraisemblance que les militaires à l'origine de votre arrestation acceptent que vous alliez prévenir le chef de l'umudugudu de votre arrestation avant de vous emmener.

Le Commissariat général considère également que votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que l'un des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, organise votre fuite, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité déconcertante avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Pour le surplus, notons que vous ne pouvez donner le nom du militaire qui a prévenu les amis de votre compagnon de votre détention et qui a organisé votre évasion (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 20). Encore une fois, cela est de nature à ruiner le crédit à accorder à vos déclarations.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre acte de naissance ne permet pas de tenir votre identité pour établie. En effet, il s'agit d'une copie fax d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale) permettant de lier formellement son détenteur à la personne dont l'acte est supposé attester la naissance. Sa force probante est dès lors très limitée.

Votre carte de service est un indice de votre profession au Rwanda, sans plus.

L'acte de naissance de votre fille née en Belgique démontre votre lien avec cette dernière, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant les photos que vous versez et qui vous montrent portant un t-shirt à l'effigie du président Kagame ou posant au côté d'une voiture décorée d'affiches électorales promotionnant la candidature de ce dernier, celles-ci ne peuvent prouver les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. Elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande enfin, « le cas échéant » (requête, p. 8), d'ordonner une nouvelle audition.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit cinq photographies de son mariage.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient les arguments que la partie requérante fait valoir pour soutenir sa demande d'asile. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

4.2 Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait remarquer, à titre préliminaire, que l'audition de la requérante auprès du Commissariat général s'est déroulée dans de mauvaises conditions, étant donné que celle-ci n'était pas accompagnée par un interprète et qu'elle n'a pas pu s'exprimer correctement en français. Elle apporte ensuite des explications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

5.4 A titre préliminaire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à l'audition de la requérante sans l'assistance d'un interprète, cette dernière ayant dû s'exprimer en français, langue dans laquelle elle n'a pas pu s'expliquer correctement.

Le Conseil observe à cet égard, tout d'abord, que la requérante, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, a indiqué expressément ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de procédure (voir dossier administratif, pièce 15, annexe 26), précisant qu'elle voulait être auditionnée en français (voir dossier administratif, pièce 14). Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en son paragraphe 2, que le demandeur d'asile « *doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète* » lors de l'examen de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le paragraphe 3 du même article précise que « *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, [...] il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2* ».

En outre, le Conseil constate que la requérante s'est exprimée en français lors de sa déclaration à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 13) – dans laquelle elle a indiqué par ailleurs, comme seule langue parlée, le français (déclaration à l'Office des Etrangers, point 10) – ainsi que dans le questionnaire du Commissariat général (dossier administratif, pièce 12), sans qu'il ressorte d'aucun de ces deux documents que cette dernière ait fait mention d'un quelconque problème ou d'une quelconque difficulté à s'exprimer en français.

Enfin, si le Conseil observe, avec la partie requérante, que celle-ci a eu une difficulté à indiquer la profession exacte de son compagnon au sein de l'armée (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 13), il ressort toutefois d'une lecture attentive de ce rapport d'audition que la requérante n'a fait état d'aucune autre difficulté à s'exprimer en français.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à une nouvelle audition de la requérante. En ce que la partie requérante indique que « *La violation de l'article 6, 3 e) paraît manifeste* », le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit, dès lors qu'il n'est pas fait mention de la norme prétendument violée.

5.5 Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.8 A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays, à savoir les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison du ré-enrôlement forcé de son compagnon par les forces armées rwandaises. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

En effet, si l'acte de naissance de la requérante et celui de son fils, sa carte de service ainsi que les photographies – produites dans le dossier administratif et à l'appui de la requête - permettent d'établir, dans une certaine mesure, l'identité de la requérante et sa situation professionnelle et familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire, ces documents ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, à savoir les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison du ré-enrôlement forcé de son compagnon par les forces armées rwandaises.

5.9 En l'espèce, dès lors que la requérante expose qu'elle aurait rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de la désertion de son compagnon, ancien militaire rwandais démobilisé en 2010 qui aurait été ré-enrôlé de force en octobre 2012, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever plus particulièrement les imprécisions dont a fait montre la requérante quant à la carrière militaire de son compagnon, quant aux motifs de son ré-enrôlement, quant à la teneur des contacts avec son compagnon, quant aux démarches entamées par la requérante afin de le retrouver ainsi que quant aux circonstances de la détention alléguée de la requérante, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la

partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.11 En ce que la partie requérante indique tout d'abord que la partie défenderesse remet en cause la relation entre la requérante et P. M. B., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a fait une lecture erronée de l'acte attaqué sur ce point. En effet, si la partie défenderesse souligne effectivement que la requérante ne produit pas d'élément probant permettant d'attester de l'existence de son compagnon et partant, de la réalité de sa relation alléguée avec ce dernier, elle en infère seulement qu'il convient, dès lors, d'analyser ses déclarations afin d'apprécier si celles-ci permettent à elles seules de tenir cette relation pour établie.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne remet nullement en cause ni l'existence de cet individu ni de la réalité de sa longue relation amoureuse avec la requérante, mais bien le fait que ce dernier ait réellement occupé une fonction de militaire au sein de l'armée rwandaise, et ce au vu du caractère peu circonstancié des dires de la requérante à cet égard. En ce que la partie requérante souligne que la nature de la fonction de son compagnon au sein de l'armée rwandaise, à savoir celle d'espion, permet d'expliquer l'incapacité de la requérante à apporter des précisions sur ce point, le Conseil estime que ce seul élément, s'il implique effectivement une certaine réserve dans le chef du militaire qui occupe de telles fonctions, ne permet cependant pas d'expliquer, à lui seul, le caractère imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante quant à la carrière militaire de son compagnon, au vu, notamment, de l'étroitesse du lien de proximité l'unissant à son compagnon, de la durée alléguée de la relation de la requérante avec cet homme ainsi que de l'importance et de la nature des imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.12 Quant à la réalité du ré-enrôlement forcé de son compagnon, le Conseil estime, d'une part, que l'incapacité de la requérante à indiquer le jour correspondant au 2 octobre 2012, date alléguée de la convocation de son compagnon devant la Commission de démobilisation, manque de pertinence, et d'autre part, que les imprécisions dont elle fait montre quant au M23 ne permettent pas d'influer de manière significative sur l'appréciation du caractère crédible ou non des déclarations de la requérante.

Toutefois, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée relatifs aux raisons de son ré-enrôlement et à la teneur de la dernière conversation qu'elle soutient avoir entretenue avec son compagnon en décembre 2012 ont pu valablement permettre au Commissaire général de remettre en cause ce ré-enrôlement forcé, la partie requérante, en se contentant de répéter en substance les dires de la requérante à ces égards, n'apportant aucune explication concrète ou convaincante. Le Conseil estime en particulier qu'il est invraisemblable, au vu de l'importance alléguée de ce dernier coup de fil – tel que le présente la partie requérante dans la requête (voir p. 7) – que le compagnon de la requérante ne lui parle pas davantage de la teneur de sa mission, des raisons de sa désertion et également de son silence pendant deux mois, d'autant plus au vu du danger auquel il exposait ainsi la requérante et alors pourtant que les deux interlocuteurs ont eu le temps, selon les propos de la requérante, de « *changer la conversation vers autre chose* » durant cet appel de 10 à 15 minutes (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 16).

Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, les carences dans le chef de la requérante à poursuivre ses démarches afin d'obtenir des informations quant à son compagnon avec lequel elle aurait pourtant vécu de nombreuses années, soit via le frère de ce dernier, soit via sa propre tante avec laquelle elle entretient toujours des contacts (rapport d'audition du 15 mars 2013, p. 21). Cet élément, face auquel la partie requérante reste muette dans la requête introductive d'instance, vient renforcer l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante, dès lors qu'il porte sur la personne qui est à la base des ennuis rencontrés par la requérante avec ses autorités nationales.

5.13 Enfin, quant à la réalité de la détention alléguée par la requérante, le Conseil observe également que les dires de la requérante quant au déroulement de sa détention et de son évasion manquent de consistance et de vraisemblance. Outre que cette détention découlerait de faits dont la crédibilité a été remise en cause en l'espèce, force est également de constater l'incapacité de la requérante à indiquer le grade ou même le nom ou éventuel surnom du gardien qui l'aurait interrogée pendant deux jours assidument ou de celui qui aurait contribué à son évasion, ce dernier étant pourtant un ami de son compagnon, ces éléments permettant à tout le moins de relativiser la gravité des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés avec son compagnon.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction quant au déroulement de l'évasion de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la requérante s'est exprimée à cet égard, durant son audition, tant durant son récit libre qu'en réponse à quelques questions précises de l'agent de protection (rapport d'audition du 15 mars 2013, pp. 12 et 20), et d'autre part, que la partie requérante, en se contentant à nouveau de répéter que l'organisation de son évasion a été faite, et relatée, par les amis de son compagnon, n'apporte, en l'état actuel de la procédure, aucun élément complémentaire, concret ou pertinent qui permettrait de pallier le caractère invraisemblable et inconsistant des déclarations de la requérante sur ce point.

5.14 En définitive, le Conseil estime que les importantes imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN